

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PUBLIQUE

2 Rue des Acacias - I8570 La Chapelle S^t Ursin

☎ 02 48 26 47 88

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'École publique. Sa mission est d'accepter tous les élèves quelles que soient leurs origines, leurs convictions religieuses ou philosophiques. Il lui appartient d'éduquer chaque enfant à ce principe.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ADMISSION A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

La directrice procède à l'admission à l'école sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école et du carnet de santé ou d'un certificat du médecin de famille attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre – indication de vaccination.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

(cf. Circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 citée ci-dessus)

➤ Dispositions particulières :

Les modalités d'admission à l'école élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le livret scolaire est remis aux parents ou transmis au directeur de l'école où sera scolarisé l'enfant.

La directrice de l'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits : elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Le système d'information « base élèves premier degré » a pour objet d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans une classe supérieure).

Les fiches individuelles de renseignements, à caractère obligatoire, remplies et signées par les 2 parents à chaque rentrée pour les enfants scolarisés, sont désormais traitées sur ordinateur, pour le strict usage de la gestion des élèves de l'établissement.

Pour les élèves relevant d'un dispositif d'intégration scolaire, un PPS devra être mis en œuvre. La CDAPH charge l'enseignant référent de secteur du suivi de chaque intégration. Dans les écoles scolarisant des élèves en situation de handicap en mode individuel, toutes les activités programmées dans le cadre du projet d'école et compatibles avec le PPS doivent leur être accessibles, notamment les sorties scolaires.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un projet d'accueil individualisé (PAI), médicalisé, est mis au point par le médecin scolaire en liaison avec le médecin qui suit l'enfant et le directeur de l'école d'accueil et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le maître (ou l'équipe pédagogique de cycle) doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître (ou l'équipe pédagogique de cycle) décidera des mesures appropriées.

Les parents sont invités à signaler tout problème de santé ou familial aux enseignants qui en tiendront compte dans l'intérêt de l'enfant.

L'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel sont inscrits les élèves absents en début de chaque demi-journée. Toute absence doit être signalée sans délai par la famille en précisant les motifs. Toute absence non signalée dans la journée entraînera un appel de l'école aux parents de l'élève, ou à la personne à laquelle il est confié. Un certificat médical n'est demandé qu'en cas de maladie longue ou contagieuse, ou en cas de dispense prolongée d'éducation physique. Néanmoins, à son retour à l'école, l'enfant présentera **obligatoirement** un mot d'absence signé de ses parents.

A la fin de chaque mois, la directrice de l'école signale au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables, au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées, sur demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ

Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et des principes de laïcité et de neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Les élèves

Les élèves, en tant que bénéficiaires du service public de l'enseignement scolaire, ont des droits et des devoirs. L'exercice de ces droits et de ces devoirs constitue un apprentissage de la citoyenneté.

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévu à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et le psychologue scolaire devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition de la directrice, et après avis de l'équipe éducative.

La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

Les parents

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter les horaires de l'école. Ils doivent en cas de problème s'adresser à l'enseignant de leur enfant ou à la directrice de l'école et s'engagent à dialoguer afin de résoudre les difficultés.

Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de respect.

Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission.

Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole inappropriés.

Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant durant le temps scolaire doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

➤ Prévention du harcèlement entre élèves.

Le harcèlement est désormais un fait de société. Il doit être fermement combattu. Les enseignants et les parents s'engagent à éduquer les enfants afin que ces pratiques disparaissent de nos écoles. L'équipe enseignante est vigilante face à toutes situations de conflit. Le dialogue entre parents, enseignants et enfants doit être privilégié.

HORAIRES POUR L'ENSEIGNEMENT COLLECTIF

9 h → 12 h du lundi au vendredi

13 h 45 → 16 h lundi, mardi, jeudi et vendredi.

1h par semaine d'APC (Activité Pédagogique Complémentaire) est proposée à des groupes restreints d'enfants en sus des 24h obligatoires.

Les parents pourront accepter ou refuser cette proposition.

L'organisation peut varier d'une classe à l'autre de l'école mais elle devra au préalable avoir été validée par l'Inspecteur de circonscription sous l'autorité du Directeur Académique.

SURVEILLANCE

➤ Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

➤ Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée dans les classes.

Le service de surveillance, de 8h50 à 12h00 et de 13h35 à 16h00 est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres d'école, le jour de la prérentrée.

L'enfant est sous la responsabilité de l'enseignant durant l'APC (Activité Pédagogique Complémentaire).

La surveillance et la responsabilité des enseignants cessent dès que les élèves ont franchi l'enceinte de l'école à 12h00 et à 16h00 pour regagner leur domicile.

➤ Accueil et Remise des élèves aux familles

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après - midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

S'ils sont à bicyclette, ils sortent de la cour à pied, leur vélo à la main, en respectant les signalisations.

➤ Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes, ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves etc.) sous réserve que :

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves.
- les intervenants extérieurs aient été autorisés ou agréés, conformément aux dispositions en vigueur.
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

➤ Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, pendant le temps scolaire, l'enseignant peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

➤ **Autres participants**

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation, dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement, est soumise à l'autorisation du directeur de l'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspecteur de l'Education Nationale doit être informé, en temps utile, de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur, conformément aux dispositions du décret n° 90-620 du 13 juillet 1990.

Il est rappelé par ailleurs que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

Les emplois de vie scolaire (EVS) n'exercent pas de missions pédagogiques. Ils peuvent participer à l'aide aux élèves handicapés, à l'assistance administrative, à l'accueil et à l'encadrement des élèves, à la participation à l'encadrement des sorties scolaires, à l'aide à la documentation, à l'animation des activités culturelles, artistiques ou sportives, à l'utilisation des nouvelles technologies.

➤ **Charte d'utilisation de l'Internet**

La banalisation des accès et des usages de l'internet doit bénéficier de mesures d'accompagnement adaptées, destinées à faciliter le travail des équipes pédagogiques, tout en prenant en compte les impératifs de sécurité et notamment la protection des mineurs. Les personnes ayant accès aux équipements informatiques d'une école sont tenues de respecter la charte d'utilisation de l'internet. (Annexe du règlement départemental)

USAGE DES LOCAUX – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

➤ **Utilisation des locaux – Responsabilité**

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou les périodes aux cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

➤ **Hygiène**

A l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les enfants viennent à l'école dans un état de propreté correct et convenablement chaussés (les claquettes et les chaussures à talons sont à éviter)

➤ **Soins**

La directrice met en place une organisation des soins qui répond au mieux au besoin des élèves. Une pharmacie est présente au sein de l'école. En cas d'enfants malades (fébriles) ou blessés, les parents pourront être consultés pendant le temps de classe. En cas de maladie contagieuse, les parents doivent prévenir les enseignants ; de même s'ils constatent la présence de poux.

Les vêtements susceptibles d'être enlevés doivent être marqués au nom de l'enfant (manteau, bonnet...)

Le linge prêté par l'école doit être rendu lavé et repassé dans les plus brefs délais.

➤ **Poux**

- Pas d'éviction scolaire.
- Les enseignants ne sont pas habilités à appliquer un traitement quelconque.
- Ce problème reste du domaine familial.

➤ **Animaux**

L'accès des animaux domestiques aux locaux scolaires, y compris dans la cour de l'école, est strictement interdit pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Toutefois dans le cadre d'une approche pédagogique, un enseignant peut autoriser la présence temporaire d'animaux dans sa classe.

➤ **Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu deux fois par an.

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Le registre de sécurité, prévu à l'article R.123-51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

La directrice, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission de sécurité.

Par mesure de sécurité évidente, sont interdits à l'école : les couteaux, les cutters, les briquets, allumettes, les pétards, les bouteilles en verre, les médicaments. Les chewing-gums sont également interdits.

Seuls les ballons en mousse et ceux fournis par l'école sont admis dans la cour de récréation.

L'école ne saurait être responsable des objets de valeur.

➤ **Interdiction de fumer**

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif concerne tout particulièrement les établissements d'enseignement et de formation. En effet, ceux-ci, de par leur vocation même, se doivent d'être des lieux d'exemplarité, de prévention et d'éducation à la santé. Il est totalement interdit de fumer dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) des établissements d'enseignement. L'usage de la cigarette électronique est également interdit.

➤ **Dispositions Particulières**

Les parents doivent veiller au bon état des couvertures des livres prêtés par l'école. Les livres doivent être manipulés avec le plus grand soin et rendus propres et en bon état à la fin de l'année scolaire. En cas de perte ou de dégradation volontaire une participation au remplacement du matériel sera demandée.

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs et des actions de solidarité. Ces ressources proviennent notamment du produit de ses activités (fête d'école, spectacle...), de dons et subventions, ainsi que de la cotisation de ses membres. Les comptes rendus d'activité et financiers sont communiqués lors des conseils d'école.

Seules peuvent être organisées par l'école des collectes autorisées au niveau national par le Ministère chargé de l'Education.

Concernant la pratique de la photographie scolaire, l'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par la directrice après discussion en conseil des maîtres. Il convient d'être attentif aux modalités concrètes de la prise de vue, en particulier de veiller à ce que ces modalités ne perturbent pas le déroulement des activités d'enseignement. Les parents seront informés de la venue du photographe et devront donner leur autorisation ; Il est précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

➤ Dispositions générales

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école. Les parents d'élèves participent, par leurs représentants, aux conseils d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections de représentants de parents d'élèves au conseil d'école sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

Chaque parent est électeur et éligible sous réserve de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école.

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leur(s) enfant(s).

➤ Information aux familles.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant.

A cette fin, le directeur organise :

- Une réunion pour accueillir tous les parents des élèves nouvellement inscrits.
- Des rencontres entre les parents et l'enseignant de chacune des classes.

Le directeur pourra réunir les parents de l'école où d'une seule classe à chaque fois qu'il le juge nécessaire.

- La communication du livret scolaire et du livret de compétences du socle commun de connaissances.

- Un dispositif d'échange entre l'école et les familles par la mise en place d'un cahier de liaison.

- Des équipes éducatives.

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève. Elle comprend la directrice d'école, le ou les professeurs et les parents concernés, les personnels du réseau d'aides spécialisés aux enfants en difficulté intervenant dans l'école, éventuellement le médecin chargé du suivi médical scolaire, l'assistante sociale.

➤ Conseil des maîtres

Il est composé des membres de l'équipe pédagogique : la directrice, l'ensemble des enseignants affectés à l'école et des enseignants remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil, les membres du réseau d'aides spécialisées aux enfants en difficulté (RASED) intervenant dans l'école.

Il donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par la directrice d'école. Il peut donner des avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Il détermine le projet d'école. Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en

recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

Un relevé de conclusions du conseil des maîtres est consigné dans un registre spécial.

➤ **Conseil d'école**

Sur les 108 heures annuelles de service des personnels enseignants du premier degré, 6 heures sont affectées à la tenue des conseils d'école obligatoires. Le conseil d'école est composé : de la directrice d'école (présidente), du maire ou de son représentant, du maire-adjoint chargé de l'enseignement, de l'ensemble des enseignants affectés à l'école et des enseignants remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil, d'un des membres du réseau d'aides spécialisés aux enfants en difficulté intervenant dans l'école, les représentants de parents d'élèves élus en nombre égal à celui des classes de l'école. Les représentants des parents d'élèves constituent au sein du conseil d'école le comité des parents. L'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivants la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé aux membres du conseil, par la directrice, au moins huit jours avant la date des réunions. En outre, il peut également être réuni à la demande de la directrice d'école, du maire ou de la moitié de ses membres. (Voir attributions du conseil d'école)

DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école, compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année, lors de la première réunion du conseil d'école ; un résumé est remis aux parents en début d'année. Il est consultable dans sa totalité à l'école ou sur le site de la mairie dans la rubrique école.

Règlement intérieur présenté et validé lors
du 1^{er} conseil d'école de l'année 2015-2016.